



Arrêt

n° 296 695 du 8 novembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 18 janvier 2018, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel, le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à son encontre. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 14 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 226 540 du 24 septembre 2019.

1.5. Le 6 mars 2020, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le 7 mars 2020, la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire pris le 14 décembre 2018.

1.6. Le 5 novembre 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.7. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) à l'égard du requérant.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 277 310 du 13 septembre 2022.

1.8. Le 10 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

1.9. Le 8 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 10.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [A.A.K.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Réf. Doc : [...] - date : 25/04/2023) :

10/01/2020 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR :

- *Vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces.*
→ *Condamnation : suspension probatoire 3 ans.*

30/04/2021 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR :

- *Traitement inhumain ;*
- *Vol avec violences ou menaces, avec effraction, escalade et fausses clefs, par deux ou plusieurs personnes à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé.*
→ *Condamnation : suspension 5 ans.*

26/08/2021 TRIB. CORRECTIONNEL NAMUR DIV. NAMUR : Arme(s) prohibée(s) : port ;

- *Coups et blessures volontaires ayant causé la maladie ou incapacité de travail, avec préméditation ;*
- *Coups et blessures volontaires, avec préméditation.*
→ *Condamnation : emprisonnement 30 mois avec sursis 4 ans sauf détention préventive.*

Considérant que l'intéressé a été reconnu coupable pour vol avec violences ou menaces, démontrant un mépris manifeste de la propriété d'autrui mais également à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui. En effet, le fait de vol peut occasionner un traumatisme psychique auprès des victimes de ce fait avec le circonstance aggravante que ces faits de vol se sont produits avec violences ou menaces pouvant de facto aggraver le traumatisme psychique et créer des dégâts d'ordre physique. L'intéressé a été condamné à deux reprises pour ce même motif (vol avec violences ou menaces) démontrant le caractère répétitif et persistant du comportement criminel de l'intéressé. Cette condamnation est accompagnée, le 30/04/2021, d'un fait de « traitement inhumain » ce qui permet de caractériser davantage le comportement de l'intéressé comme étant inhumain et de facto dangereux pour autrui.

Considérant qu'en date du 26/08/2021, l'intéressé a également été condamné pour des faits de coups et blessures volontaires ayant pour circonstance aggravante que ces faits ont causé une maladie ou une

incapacité de travail, et qu'ils ont été réalisés avec préméditation. Cette dernière et récente condamnation démontre davantage le danger d'un tel comportement porté par l'intéressé à l'égard de notre société, ainsi qu'un mépris total envers autrui et les lois de notre pays. Il est tenu de notifier que l'intéressé a été condamné pour port d'armes prohibées, ce dernier prouvant alors qu'il a bien pour objectif de troubler l'ordre public à l'aide des outils qu'il s'est frauduleusement procuré.

Au vu de la succession des faits pour lesquels l'intéressé a récemment été condamné, et en l'absence de preuve que ce dernier s'est amendé des faits commis, le comportement de ce dernier est considéré comme étant un danger actuel pour autrui et pour notre société tout entière.

Considérant que l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges à maintes reprises en déclarant différentes identités: [A.R.] né le [...] de nationalité algérienne; [A.H.] né le [...] de nationalité algérienne ; [A.A.O.] né le [...] de nationalité marocaine.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2018. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard.

Concernant son âge (27 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document à cet effet.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit. Au vu des faits qu'il a commis précités, il y a lieu d'attester que l'intéressé ne s'est pas intégré socialement ni culturellement au sein de la société belge. Il démontre, au contraire, à travers son comportement criminel, sa volonté de nuire à notre société et aux personnes y faisant partie.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec le Maroc.

Enfin, concernant sa situation familiale, l'intéressé cohabite avec l'enfant mineur belge lui ouvrant le droit au séjour, [A.A.K.], ainsi qu'avec la mère de l'enfant, Madame [O.P.] (NN. [...]).

Néanmoins, cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, [A.A.K.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :
« §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter; [...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 7, 40ter, 43, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2. Dans une première branche, développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle souligne que « le requérant joint en annexe de la présente requête des photos démontrant le lien qui l'unit [à] sa fille mais également avec sa compagne, lequel apparaît particulièrement étroit ». Elle fait valoir que « le requérant est présent depuis la grossesse de sa compagne à ses côtés afin de l'accompagner au mieux » et qu'« il a vu son enfant naître et grandir et souhaite pouvoir demeurer à ses côtés ». Elle indique que « c'est uniquement dans ce contexte qu'il convient de comprendre les alias communiqués par le requérant qui a entendu pouvoir demeurer aux côtés de sa compagne et craignait, en donnant sa vraie identité, d'être rapatrié », arguant que « l'on pourra toutefois retenir que le requérant a souhaité pouvoir régulariser sa situation et a, à ce sujet, communiqué des informations authentiques et n'a pas voulu tromper les autorités belges ». Elle invoque ensuite l'enseignement de l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme « développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant [...] est proportionnée ou non ». Enumérant lesdits critères, elle fait valoir que « le requérant réside depuis 5 ans en Belgique et y a désormais toutes ses attaches », qu'il « vit en couple avec Madame [O.P.] et ils ont un enfant commun ensemble », qu'il « souhaite pouvoir rester aux côtés de son enfant » et que les liens qu'il entretient avec ces personnes « apparaissent forcément étroits ». Elle ajoute que « tant la compagne que l'enfant du requérant sont belges et ne peuvent dès lors être contraints de résider au Maroc où ils n'ont aucune attache », et que « le requérant avait, lors de leur rencontre, entrepris des démarches pour régulariser son séjour ».

3.3. Dans une seconde branche, relevant que « la partie adverse indique, en termes de motivation, que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, dans la mesure où il aurait été condamné à 3 reprises », elle souligne que « le requérant a pu bénéficier, à deux reprises, d'une suspension du prononcé de la condamnation » et que « en dépit de toutes les affirmations de la partie adverse dans la décision litigieuse, lesquelles reposent uniquement sur les préventions mises à charge du requérant, les juridictions pénales ont estimé ne devoir prononcer à l'égard du requérant, que des mesures de faveur ». Elle soutient qu'« une telle mesure implique en réalité que le requérant n'a pas été condamné pour ces faits et que le Tribunal saisi du dossier, et donc de l'ensemble des éléments, n'a pas estimé devoir prononcer de peine à son encontre », ajoutant que « si son comportement avait réellement été considéré comme inhumain par le juge du Tribunal correctionnel, une condamnation et en sus, [u]ne peine auraient été prononcées, *quod non* ». Elle expose que « on peut donc difficilement comprendre qu'en invoquant ces deux jugements, la partie adverse considère que le requérant représente « *un danger actuel et pour autrui* [sic] », dès lors que « la nature même de la mesure prise (la suspension du prononcé de la condamnation n'étant pas une peine...) démontre que le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou pour la sécurité d'autrui ». Elle relève ensuite que « s'agissant de la condamnation

(la seule) prononcée en 2021, la Juridiction de Céans aura égard au fait que le requérant a été condamné à une peine de 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 4 ans pour ce qui excède la détention préventive », et soutient qu'« une telle condamnation n'est pas, à elle seule, de nature à démontrer que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public et que l'on devrait donc, sur cette base motiver la décision litigieuse ». Elle ajoute encore que « octroyer une mesure de sursis au requérant implique que le juge correctionnel a cru, à la lecture du dossier, à l'amendement du requérant », qu'« il n'a pas considéré que [celui-ci] représentait une menace pour autrui ou la société toute entière, auquel cas il n'aurait pas adopté une décision impliquant une libération immédiate du requérant, mais aurait au contraire maintenu sa détention par une peine de prison ferme, *quod non...* », et que « le juge du Tribunal correctionnel a également pu constater l'intégration du requérant au sein de la société belge, d'une part par la présence de sa compagne et, d'autre part, par les liens qu'il entretient avec la Belgique ». Elle fait également valoir que « le requérant, en ce qu'il a été en séjour illégal durant plusieurs années, n'a pu travailler légalement » et qu'« il a toutefois su se débrouiller pour subvenir à ses besoins et a la possibilité, dès qu'il disposera d'un titre de séjour de conclure un contrat de travail afin de subvenir, seul, à ses besoins ainsi que ceux de sa compagne et de leur enfant ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué – se rapportant à une demande de carte de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 –, violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui visent les mesures d'éloignement, ainsi que l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit notamment ce qui suit : « § 1^{er}. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de

démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que le requérant est connu pour divers faits d'ordre public, dont les derniers datent de 2014, et qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur en 2020 et à deux reprises en 2021, la partie défenderesse a considéré que *« l'intéressé a été reconnu coupable pour vol avec violences ou menaces, démontrant un mépris manifeste de la propriété d'autrui mais également à l'égard de l'intégrité physique et psychique d'autrui. [...] L'intéressé a été condamné à deux reprises pour ce même motif (vol avec violences ou menaces) démontrant le caractère répétitif et persistant du comportement criminel de l'intéressé. Cette condamnation est accompagnée, le 30/04/2021, d'un fait de « traitement inhumain » ce qui permet de caractériser davantage le comportement de l'intéressé comme étant inhumain et de facto dangereux pour autrui », qu'« en date du 26/08/2021, l'intéressé a également été condamné pour des faits de coups et blessures volontaires ayant pour circonstance aggravante que ces faits ont causé une maladie ou une incapacité de travail, et qu'ils ont été réalisés avec préméditation. Cette dernière et récente condamnation démontre davantage le danger d'un tel comportement porté par l'intéressé à l'égard de notre société, ainsi qu'un mépris total envers autrui et les lois de notre pays. Il est tenu de notifier que l'intéressé a été condamné pour port d'armes prohibées, ce dernier prouvant alors qu'il a bien pour objectif de troubler l'ordre public à l'aide des outils qu'il s'est frauduleusement procuré », concluant que, « Au vu de la succession des faits pour lesquels l'intéressé a récemment été condamné, et en l'absence de preuve que ce dernier s'est amendé des faits commis, le comportement de ce dernier est considéré comme étant un danger actuel pour autrui et pour notre société tout entière ».* Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, en ce que la partie requérante développe une argumentation tendant à établir que le requérant n'aurait pas été condamné dans le cadre des jugements des 10 janvier 2020 et 30 avril 2021 (mieux identifiés dans l'acte attaqué) dès lors qu'il a bénéficié dans ces deux cas d'une suspension du prononcé, force est de constater que la partie requérante semble se méprendre quant à la portée de la notion de « suspension ». En effet, la suspension du prononcé d'une condamnation pénale décidée par un tribunal correctionnel implique que le juge a considéré que les faits délictueux étaient établis et imputables au prévenu, mais que le prononcé de la condamnation serait toutefois suspendu pendant un délai d'épreuve compris entre un et cinq ans (Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, articles 3 et suivants). En l'occurrence, les faits de vol avec violences et de traitement inhumain visés dans les deux jugements précités doivent dès lors être considérés comme établis, et le requérant doit en être considéré comme l'auteur. Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer à cet égard que *« L'intéressé a été condamné à deux reprises pour ce même motif (vol avec violences ou menaces) démontrant le caractère répétitif et persistant du comportement criminel de l'intéressé. Cette condamnation est accompagnée, le 30/04/2021, d'un fait de « traitement inhumain » ce qui permet de caractériser davantage le comportement de l'intéressé comme étant inhumain et de facto dangereux pour autrui ».*

Ensuite, s'agissant des allégations visant à démontrer que le sursis accordé au requérant dans le cadre du jugement du 26 août 2021 impliquerait que le juge « a cru à l'amendement du requérant », le Conseil estime qu'elles ne sauraient suffire à rencontrer le motif de l'acte attaqué relatif à *« l'absence de preuve que [le requérant] s'est amendé des faits commis »*. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation propre, afin de considérer si un étranger représente un danger pour l'ordre public. Dans ce cadre, elle n'est pas tenue par les choix procéduraux opérés en matière pénale. En outre, la partie défenderesse a notamment considéré, au sujet de cette condamnation,

que « Cette dernière et récente condamnation démontre davantage le danger d'un tel comportement porté par l'intéressé à l'égard de notre société, ainsi qu'un mépris total envers autrui et les lois de notre pays ».

Quant aux allégations concernant le fait que le requérant n'a pas pu travailler légalement mais a pu néanmoins subvenir à ses besoins, outre qu'elles ne sont ni étayées ni circonstanciées, le Conseil reste sans comprendre en quoi elles seraient de nature à démontrer que le requérant ne représente pas une menace pour l'ordre public ou qu'il se serait amendé.

Sur le reste de l'argumentation de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle, lequel n'est pas un contrôle d'opportunité, doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, l'argumentation par laquelle la partie requérante s'emploie, en substance, à remettre en cause l'actualité et la gravité de la menace que représente le requérant, ne peut être suivie. En effet, cette argumentation vise à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En pareille perspective, la référence, en termes de requête, à l'arrêt n° 153 983 du Conseil de céans apparaît dénuée de pertinence, dans la mesure où cet arrêt se prononçait sur une interdiction d'entrée de huit ans, laquelle était fondée sur une seule condamnation pénale et sur le seul « caractère lucratif du comportement du requérant ». Or, force est de rappeler que, dans le cadre du présent recours, la décision attaquée est une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, fondée sur trois condamnations pénales et sur les constats du « *caractère répétitif et persistant du comportement criminel* » du requérant et de son absence d'amendement, que la partie requérante est restée en défaut de rencontrer valablement.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui s'est ainsi attachée à démontrer la gravité des actes commis par le requérant et à mettre en évidence le caractère récidivant de ceux-ci, a satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'ensemble des éléments lui permettant de conclure que, par son comportement personnel, le requérant représente une menace grave et actuelle pour l'ordre public. Il constate également que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

4.3.1. Sur la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa compagne et leur enfant mineur n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, celle-ci constatant au contraire dans la motivation de l'acte attaqué que « *concernant sa situation familiale, l'intéressé cohabite avec l'enfant mineur belge lui ouvrant le droit au séjour, [A.A.K.], ainsi qu'avec la mère de l'enfant, Madame [O.P.]* ». Partant, le grief portant que la décision attaquée ne tient pas compte de la paternité du requérant manque en fait.

En pareille perspective, il incombait effectivement à la partie défenderesse de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Quant à ce, le Conseil estime que l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué démontre à suffisance que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance concrète des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant. Ainsi, la partie défenderesse, à la suite du motif précité constatant l'existence d'une vie familiale entre le requérant, sa compagne et leur enfant, fait valoir que « *la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant et répétitif, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant, [A.A.K.], ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial* ». Ce faisant, la partie défenderesse a donc décidé devoir faire prévaloir les intérêts de l'Etat sur les intérêts privés du requérant dès lors qu'il constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

Le Conseil estime que le motif énoncé ci-dessus ne peut, *in casu*, être lu isolément des autres considérations de l'acte attaqué relatives à la dangerosité du requérant pour l'ordre public et faisant notamment le rappel de la violence des agissements de celui-ci et de son mépris total pour l'intégrité physique et psychique des victimes.

Le Conseil souligne encore que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, dans l'hypothèse d'une première admission, il ne peut être question d'une ingérence et qu'il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Cependant, comme exposé au point 4.3.1.,

dans le cas d'une première admission, il y a lieu de réaliser une mise en balance des intérêts afin de déterminer si l'Etat est tenu par une obligation positive de permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale du requérant. Un tel examen implique de tenir compte notamment de considérations d'ordre public, mais aussi de l'existence ou non d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine du requérant.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. La seule allégation portant que « tant la compagne que l'enfant du requérant sont belges et ne peuvent dès lors être contraints de résider au Maroc où ils n'ont aucune attache » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant, de sa compagne et de leur enfant, ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil relève, surabondamment, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Le Conseil observe également que, si la partie requérante semble alléguer la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

Dans ces circonstances, l'acte attaqué ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH, ou comme étant disproportionné à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses deux branches.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY